

**COLLÈGE
DE DÉONTOLOGIE
DES MAGISTRATS JUDICIAIRES**

**Recueil des avis
2017-2020**

Sommaire

Sommaire	3
Le Collège de déontologie des magistrats judiciaires	5
La composition du Collège de déontologie 2017-2020	7
Les avis du Collège 2017-2020.....	8
I – Classement thématique des avis	8
II – Classement chronologique des avis	13
Annexes : Textes applicables.....	55

Le Collège de déontologie des magistrats judiciaires

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été créé par la loi organique n° 206-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Le législateur organique s'est inspiré du Collège de déontologie de la juridiction administrative et du Collège de déontologie des juridictions financières pour instituer cet organe consultatif, interne à l'Autorité judiciaire, chargé de se prononcer sur des situations individuelles sur saisine du magistrat ou de son chef de juridiction.

Ses missions sont ainsi définies dans le Statut de la magistrature :

Article 10-2 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire siège, selon la volonté des auteurs de la loi organique, « aux côtés du Conseil supérieur de la magistrature », dans le respect des attributions de cet organe constitutionnel, notamment chargé, en application de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, d'élaborer le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Le Législateur organique a souhaité que des liens étroits existent entre les deux organes, non seulement par la présence d'un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature au sein du Collège de déontologie mais également par la présentation au Conseil supérieur de la magistrature d'un rapport annuel d'activité permettant au Collège de déontologie de communiquer tous les éléments d'information pertinents résultant de l'examen des situations individuelles.

Le Collège de déontologie peut être saisi par :

- voie dématérialisée et sécurisée, à l'adresse collegedeontologie@justice.fr ;
- courrier postal avec avis de réception ;
- remise de la demande au secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

Le courriel peut être utilisé pour une première prise de contact du magistrat ou du chef de juridiction avec le Collège avant transmission de la demande d'avis formelle.

Le Collège de déontologie dispose, dans l'exercice de sa mission, du soutien opérationnel du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation. Le site internet de la Cour comporte une page d'information sur le Collège avec notamment des liens vers ses rapports annuels.

Entre 2017 et 2020, le Collège a rendu **17 avis**. Le délai le plus court pour rendre un avis a été de 22 jours ; le délai le plus long a été de 54 jours. Lorsqu'il a été saisi d'une déclaration d'intérêts, le Collège a toujours rendu son avis dans un délai inférieur à deux mois, conformément à l'article 11-28 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

En application du règlement intérieur du Collège, chaque demande d'avis a donné lieu à la désignation, par la présidente du Collège, de deux rapporteurs dont l'un au moins est magistrat judiciaire. Les rapporteurs ont été conduits, dans certains cas, à demander la communication de pièces complémentaires pour permettre au Collège de rendre son avis.

Les saisines du Collège se sont caractérisées par une grande diversité. Il a, en effet, été saisi de la situation de magistrats judiciaires en activité mais également de celles de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et d'un magistrat à titre temporaire. Le Collège a été saisi tant par les magistrats eux-mêmes, du siège comme du parquet, que par leurs chefs de juridiction (dans deux cas, par les deux), tous les degrés de juridiction étant concernés. Il convient toutefois de constater que le Collège est majoritairement saisi par les chefs de juridiction (onze demandes sur dix-sept). Par ailleurs, le Collège a eu à formuler des recommandations déontologiques non seulement et évidemment pour l'exercice de fonctions juridictionnelles mais également dans des attributions non juridictionnelles telles que la tutelle et la surveillance des médiateurs, la surveillance des greffes des tribunaux de commerce ou l'octroi de subventions à des associations et plus largement dans les relations avec les acteurs de la justice. Enfin, il a été interrogé par des magistrats sur la compatibilité avec leurs obligations déontologiques non seulement d'activités extérieures mais également de projets professionnels qu'ils entendaient réaliser dans le cadre d'une mise en disponibilité, voire après démission de la magistrature.

De manière générale, le Collège a entendu promouvoir une conception équilibrée des exigences déontologiques s'imposant aux magistrats judiciaires. Celle-ci suppose une appréciation concrète de la situation du magistrat, y compris de l'incidence des précautions susceptibles d'être prises sur le fonctionnement de la juridiction concernée, compte tenu de son organisation, de ses caractéristiques et de son environnement.

La composition du Collège de déontologie 2017-2020

La composition du Collège de déontologie pour la période 2017-2020, publiée au Journal officiel le 19 juillet 2017, était la suivante :

M. Loïc CHAUTY, premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature

Mme Sophie LAMBREMON, conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, **présidente**

M. Jacques BEAUME, procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

M. Didier RIBES, maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État

M. Thierry RENOUX, professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation

I – Classement thématique des avis

Déclaration d'intérêts

- *Examen de la déclaration d'intérêts par le Collège de déontologie :*
Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20
- *Exigence d'exhaustivité de la déclaration d'intérêts :*
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
- *Informations relatives à la situation personnelle du magistrat :*
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
- *Mention de la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS :*
Avis n° 2019-3 du 6 novembre 2019, p. 46
- *Participation financière directe dans le capital d'une société :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
Avis n° 2018-4 du 23 avril 2018, p. 31
- *Modification substantielle de la déclaration d'intérêts :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
- *Déclaration d'intérêts complémentaire :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27

Impartialité et prévention des conflits d'intérêts

- *Prise en compte de la situation professionnelle des membres de la famille et des proches :*
Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017, p. 14
Avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017, p. 16
Avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, p. 18
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
Avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019, p. 44
Avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019, p. 46 et p. 48

- *Prise en compte des relations de clientèle ou d'actionnariat :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
- *Prise en compte de la qualité d'administrateur d'une association :*
Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35
- *Prise en compte de la qualité de référent déontologue d'une collectivité territoriale :*
Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019, p. 40
- *Prise en compte d'une condamnation pénale du magistrat :*
Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018, p. 33
- *Prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un magistrat en disponibilité :*
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50
- *Prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un magistrat après sa démission de la magistrature :*
Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53
- *Obligation d'abstention, notamment de déport :*
Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019, p. 40
Avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019, p. 44
Avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019, p. 46 et p. 48
- *Obligation de réserve et de discrétion, y compris l'abstention de mentionner sa qualité de magistrat :*
Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017, p. 14
Avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017, p. 16
Avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, p. 18
Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20
Avis n° 2018-1 du 26 février 2018, p. 23
Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018, p. 26
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50
Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53

- *Obligation d'impartialité s'imposant dans l'exercice des fonctions du magistrat à caractère non juridictionnel :*
Avis n° 2019-3 et 2019-4 du 6 novembre 2019, p. 46
- *Entretien déontologique :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
- *Information du chef de juridiction sur la situation du magistrat :*
Avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, p. 18
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
- *Information des autorités chargées de se prononcer sur une mise en disponibilité pour l'exercice d'une activité professionnelle :*
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50
- *Incompatibilité de la situation du magistrat avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles :*
Avis n° 2018-1 du 26 février 2018, p. 23
Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35
- *Incompatibilité de l'activité professionnelle exercée par un ancien magistrat avec le respect des exigences déontologiques :*
Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35
Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53

Dignité des fonctions de magistrat

- *Incidence de l'exercice d'une activité extérieure :*
Avis n° 2018-1 du 26 février 2018, p. 23
- *Incidence de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en disponibilité :*
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50
- *Incidence de l'exercice d'une activité professionnelle après démission de la magistrature :*
Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53

Fonctionnement de la justice

- *Incidence d'une activité professionnelle exercée par un magistrat en disponibilité :*
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50

- *Incidence d'une activité professionnelle exercée par un magistrat après sa démission de la magistrature :*

Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53

Préservation de l'image de la justice

- *Publication d'œuvres littéraires :*

Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018, p. 26

- *Condamnation pénale d'un magistrat :*

Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018, p. 33

Liens familiaux et relations personnelles

- *Situation d'un magistrat juge d'instruction dont le conjoint est sous-officier de gendarmerie dans le même ressort :*

Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017 et n° 2017-3 du 18 décembre 2017, p. 14 et p. 18

- *Situation d'un magistrat chargé de l'application des peines dont le conjoint est médecin psychiatre expert judiciaire :*

Avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017, p. 16

- *Situation d'un magistrat entretenant une relation intime avec un avocat exerçant dans le ressort de la juridiction :*

Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38

- *Situation d'un magistrat juge d'instruction dont le frère est avocat pénaliste dans le même ressort :*

Avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019, p. 44

- *Situation d'un magistrat du parquet chargé des affaires économiques et financières et des procédures collectives dont le partenaire de PACS est commis-greffier au tribunal de commerce du même ressort :*

Avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019, p. 46

- *Situation d'un ancien magistrat exerçant en qualité d'avocat spécialisé dont le conjoint est membre du parquet dans le même ressort et spécialisé dans le même domaine :*

Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020, p. 53

Activités politiques et associatives

- *Qualité d'administrateur d'une association :*

Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20

Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35

Expression publique

- *Publication d'œuvres littéraires :*
Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018, p. 26

Activités extérieures

- *Qualité de membre d'une commission de surendettement des particuliers :*
Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20
- *Qualité d'auteur et lien avec une maison d'édition :*
Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018, p. 26
- *Qualité de médiateur :*
Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35
- *Mission d'expertise confiée par une collectivité territoriale :*
Avis n° 2018-1 du 26 février 2018, p. 23
- *Qualité de référent déontologue d'une collectivité territoriale :*
Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019, p. 40

Intérêts économiques du magistrat

- *Détention d'une participation financière directe dans le capital d'une société :*
Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
Avis n° 2018-4 du 23 avril 2018, p. 31
- *Liens de clientèle ou d'actionariat avec des institutions financières, des banques, des sociétés de crédit ou d'assurances :*
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27

II – Classement chronologique des avis

- Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017, p. 14
- Avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017, p. 16
- Avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, p. 18
- Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018, p. 20
- Avis n° 2018-1 du 26 février 2018, p. 23
- Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018 (extraits), p. 26
- Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018, p. 27
- Avis n° 2018-4 du 23 avril 2018, p. 31
- Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018, p. 33
- Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018, p. 35
- Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018, p. 38
- Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019, p. 40
- Avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019, p. 44
- Avis n° 2019-3 du 6 novembre 2019, p. 46
- Avis n° 2019-4 du 6 novembre 2019, p. 48
- Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020, p. 50
- Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020 (extraits), p. 53

Avis 2017 - 2020

Les textes des avis sont reproduits ci-dessous après occultation des éléments qui auraient été incompatibles avec le caractère anonyme que doit revêtir leur publication. Ils mentionnent les fonctions de chef de juridiction sans élément tenant à la personne les exerçant.

Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017

Demande de Mme X, juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx.

Madame,

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation résultant de votre nomination en juillet 2017 en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx alors que votre [conjoint] est actuellement sous-officier à la section de recherches de la gendarmerie de xxxxx. Vos interrogations portent également sur les conditions dans lesquelles cette situation a été appréhendée par le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de grande instance ainsi que sur les positions qu'ils ont pu prendre à ce sujet.

Le Collège de déontologie rappelle qu'en vertu du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques s'imposant aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent.

Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle, en ce sens, que « le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié ».

Ainsi il vous appartient de prendre en compte l'exercice professionnel de votre [conjoint].

En effet, celui-ci, officier de police judiciaire, dirige un groupe spécialisé de la section de recherches composé de trois personnes. Vous-même, en votre qualité de juge d'instruction, chargé de la direction de la police judiciaire dans les informations dont vous êtes saisie, pouvez vous trouver dans la situation d'avoir à traiter d'un dossier dans lequel votre [conjoint] est intervenu d'une quelconque manière, ce qui serait de nature à faire naître un doute quant à votre impartialité.

Dans la mesure où votre juridiction comporte plusieurs magistrats instructeurs disposant d'une pluralité de services d'enquête, votre situation personnelle n'est pas de nature à empêcher le fonctionnement du service de l'instruction et en conséquence à faire obstacle à l'exercice de vos fonctions de juge d'instruction au sein du tribunal de grande instance.

En revanche, il y a lieu de continuer à vous abstenir d'instruire les affaires dans lesquelles votre compagnon, au titre de ses fonctions au sein de la section de recherches de la gendarmerie, est déjà intervenu ou est raisonnablement susceptible d'intervenir.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx, relative à la situation de Mme X, vice-présidente chargée de l'application des peines au même tribunal.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la difficulté susceptible de résulter, selon vous, de la situation matrimoniale de Mme X, vice-présidente chargée de l'application des peines, mariée à M. Y, médecin psychiatre, expert judiciaire membre du conseil d'administration de la compagnie des experts de justice de xxxxx et membre du Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS). Vous vous interrogez sur le « positionnement » de cette collègue au regard « des nouvelles dispositions applicables en matière de déontologie ».

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de chef hiérarchique de Mme X, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique concernant personnellement » cette magistrate.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir toutes situations dans lesquelles les parties au procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Ainsi, il appartient bien à Mme X de prendre en compte l'exercice professionnel de son conjoint.

En effet, la fréquence mais surtout l'importance accordée par les textes et la pratique judiciaire aux expertises psychiatriques ordonnées dans le cadre de l'application des peines, notamment pour les infractions sexuelles, la fragilité particulière des personnes justiciables de l'application des peines, la désignation fréquente de M. Y par les juridictions pénales et civiles xxxxx, impliquent que le juge d'application des peines dans son exercice juridictionnel soit exempt de tout soupçon de partialité. Mme X doit donc s'abstenir de toute intervention, de quelque nature qu'elle soit, dans tout dossier où son mari pourrait être concerné, comme thérapeute, ou comme expert judiciaire. C'est pourquoi, cette précaution qu'a déjà prise « avec soin » Mme X, ainsi que vous le soulignez dans votre demande, devra évidemment se poursuivre avec la même attention.

Par ailleurs, Mme X, en sa qualité de vice-présidente chargée de l'application des peines, est appelée à nouer hors du champ juridictionnel des relations avec les acteurs de la justice parmi lesquels figurent, à xxxxx, la compagnie des experts de

justice et le CRIAVS au sein desquels M. Y exerce des responsabilités. C'est pourquoi Mme X devra veiller, lors des réunions entre le service de l'application des peines et la compagnie des experts de justice ou le CRIAVS, à s'abstenir de propos susceptibles d'engager la juridiction à l'égard de ces organismes.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de Mme X, juge d’instruction au même tribunal.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation résultant de la nomination en juillet 2017 de Mme X en qualité de juge d’instruction au tribunal de grande instance de xxxxx alors que son [conjoint] est actuellement sous-officier à la section de recherches de la gendarmerie de xxxxx au sein de laquelle il dirige le groupe des « sources », situation qui, aux termes de votre lettre de saisine « *pose à la fois des questions de principe générées par la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 et le décret d’application du 2 mai 2017, et des questions relatives aux circonstances de l’espèce* ». Vous considérez que le lien existant entre la magistrate et son [conjoint] [eu égard aux fonctions de de dernier] dans le ressort au sein duquel elle exerce paraît porter atteinte à l’image d’indépendance du magistrat, à son image d’impartialité et à son image d’objectivité.

Le respect du principe d’impartialité qui est ici en cause, implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient, le cas échéant, de prendre l’initiative d’en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction.

Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle, en ce sens, que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l’impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s’abstient d’intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d’amitié, de proximité ou d’inimitié* ».

Ainsi, il appartient à Mme X de prendre en compte l’exercice professionnel de son [conjoint].

En effet, celui-ci, officier de police judiciaire, dirige un groupe spécialisé de la section de recherches composé de trois personnes. Elle-même, en sa qualité de juge d’instruction, chargée de la direction de la police judiciaire dans les informations dont elle est saisie, peut se trouver dans la situation d’avoir à traiter d’un dossier dans lequel son compagnon est intervenu d’une quelconque manière, ce qui serait de nature à faire naître un doute quant à son impartialité.

Néanmoins, dans la mesure où votre juridiction comporte plusieurs magistrats instructeurs disposant d’une pluralité de services d’enquête, la situation personnelle de Mme X n’est pas de nature à empêcher le fonctionnement du service de l’instruction et en conséquence à faire obstacle à l’exercice des fonctions de juge d’instruction au sein du tribunal de grande instance.

En revanche, elle doit s'abstenir d'instruire les affaires dans lesquelles son [conjoint], au titre de ses fonctions au sein de la section de recherches de la gendarmerie, est déjà intervenu ou est raisonnablement susceptible d'intervenir, après avoir recueilli les seules informations utiles auprès de la section de recherches.

En votre qualité de chef de juridiction, il vous revient d'apprécier si cette abstention nécessaire est de nature à réduire de façon significative sa charge de travail par rapport à celle des autres juges d'instruction, et, le cas échéant, de compléter son service au sein du tribunal par d'autres attributions, selon les règles définies par le code de l'organisation judiciaire.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la déclaration d'intérêts de M. X.

Vous avez saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à la déclaration d'intérêts qui vous a été remise par M. X, yyyyyy retraité, qui, après avoir exercé la fonction de juge de proximité, a été installé le xxxxx, comme magistrat à titre temporaire (MTT) au tribunal de grande instance de xxxxx.

À la lecture de cette déclaration d'intérêt, vous vous interrogez sur la compatibilité des fonctions de M. X avec :

- ses fonctions d'administrateur de l'Union départementale des associations familiales du xxxxx (UDAF) et de l'Association de gestion des services spécialisés (AGSS) ;
- ses fonctions de représentant des associations familiales au sein de la commission de surendettement du xxxxx.

Lors de l'entretien de déontologie, M. X a précisé n'exercer aucune fonction liée au service des tutelles et au contentieux du surendettement des particuliers.

Toutefois vous observez qu'en sa qualité de magistrat à titre temporaire, M. X peut être appelé à siéger non seulement comme assesseur aux audiences correctionnelles mais aussi à traiter l'ancien contentieux civil de la proximité (demandes inférieures ou égales à 4000€), incluant des dossiers en matière de droit de la consommation, des charges de copropriété, de dépôts de garantie et de dettes non réglées entre particuliers et petits commerçants ou artisans. Dans ce contexte, la présence de M. X au sein de la commission de surendettement vous paraît « poser problème ».

Aux termes de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts (...) au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance (...). L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts* ».

L'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance précise que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation porte sur les éléments suivants :

« (...) 5° *Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation* ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (...) »

S'agissant de la participation de M. X aux conseils d'administration de l'UDAF et de l'AGSS :

Le point b.23 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle en ce sens : « *Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte* ».

La circonstance, notamment, que M. X ait à connaître, en sa qualité de juge, de situations familiales dans lesquelles l'UDAF -et pour partie l'AGSS- aient prêté aide, assistance, conseil ou même aient été en justice, peut être perçue comme une situation d'interférence entre des intérêts « *de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction judiciaire* ».

Ainsi, M. X devra s'abstenir de juger toutes les affaires dans lesquelles l'UDAF ou l'AGSS est intervenue en matière de protection de l'enfance, des majeurs incapables et des questions de contentieux familial et d'aide à la parentalité.

En outre, il devra être particulièrement vigilant s'agissant de contentieux relatifs à une question ayant donné lieu à une prise de position du conseil d'administration d'une de ces associations.

S'agissant de la participation de M. X à la commission de surendettement des particuliers de xxxxx :

Les commissions de surendettement des particuliers ont pour mission de traiter les situations de surendettement caractérisées par l'impossibilité manifeste des particuliers de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Eu égard à cette mission et aux prérogatives qui lui sont attachées en matière de communication de document, de moratoire ou d'échelonnement ou d'effacement de la dette, le fait, pour M. X, de siéger dans une telle commission peut être « *de nature à paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif* » des fonctions qui lui sont actuellement confiées.

En conséquence il importe que M. X n'ait à connaître d'aucune affaire concernant, directement ou indirectement, la situation financière de personnes ayant été soumise à la commission de surendettement des particuliers de xxxxx.

Le Collège entend en outre relever, au vu de la déclaration d'intérêts, que M. X détient plus particulièrement une participation financière [très importante] dans la société Y. Cette participation est assortie d'une convention de blocage et d'un pacte d'actionnaires familiaux.

Par suite, le Collège estime qu'eu égard à ces conditions de détention et au montant des participations financières possédées dans la société Y par M. X, il appartient à ce dernier de ne connaître, tant en matière civile que pénale, une

quelconque affaire dans laquelle le groupe Y, ses filiales, ses marques propres et celles de ses distributeurs, sont directement ou indirectement concernés.

Demande du procureur général près la cour d'appel de xxxxx sur la situation de Mme X.

Vous avez saisi le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une demande d'avis relative à la situation de Mme X, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles auprès du parquet général près la cour d'appel de xxxxx qui a été installée dans ses nouvelles fonctions le [date] 2017.

Vous envisagez de lui confier les fonctions du ministère public près la cour d'assises de yyyy pour les affaires venant en appel des arrêts criminels prononcés dans [deux départements].

Vous vous interrogez sur la compatibilité de ces fonctions avec une activité rémunérée, mentionnée dans sa déclaration d'intérêts, consistant en une mission d'expertise confiée par la commune de zzzzz [chef-lieu d'un des deux départements]. Mme X a en effet été chargée, pendant un an et à concurrence de trois jours par mois, d'évaluer les dispositifs mis en place par le maire de zzzzz en matière de prévention de la délinquance et d'accueil des victimes et d'établir des préconisations méthodologiques et organisationnelles tendant à améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Vous soulignez que cette mission n'implique aucune participation à des instances ou action de représentation de la commune, notamment à l'égard des juridictions et de leurs auxiliaires.

L'article 41-28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 sont soumis au statut de la magistrature.

L'article 41-29 de la même ordonnance précise que, par dérogation au principe, posé à l'article 8, d'interdiction d'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée :

« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent, dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités ».

En application du deuxième alinéa de l'article 8 de la même ordonnance, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Enfin, l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Mme X a signé avec la commune de zzzzz un contrat par lequel elle est appelée à exercer, pendant une durée limitée à un an, une fonction, définie par une délibération municipale, d'expertise sur les actions de la commune en matière de prévention de la délinquance pour laquelle elle sera rémunérée à la vacation en fonction du nombre d'heures effectuées.

Sans préjudice de l'appréciation qu'il vous appartient de porter sur la qualification juridique de ce contrat, il apparaît au Collège de déontologie que Mme X doit être regardée comme agissant alors en qualité d'agent public. En application de l'article 41-29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, une telle activité d'agent public est en principe incompatible avec les fonctions juridictionnelles exercées par un magistrat honoraire. Il vous est néanmoins loisible, en tant que chef de cour, de déroger à cette interdiction à la condition que l'activité d'agent public en cause ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à l'indépendance du magistrat honoraire.

Vous interrogez le Collège de déontologie sur le respect de cette condition en l'espèce. Il estime qu'eu égard à sa nature et à son caractère interne une mission d'expertise confiée par une personne publique ne porte pas, par elle-même, atteinte à la dignité des fonctions juridictionnelles exercées par ce magistrat honoraire ou à son indépendance.

Dès lors que les procédures dont Mme X aurait la charge dans ses fonctions juridictionnelles ne concerneraient pas [le département dont la commune zzzzz est le chef-lieu] et compte tenu de l'objet et des modalités de la mission confiée par la commune de zzzzz, celle-ci ne paraît pas être génératrice, en tant que telle, d'une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle au cumul des fonctions juridictionnelles envisagées et de la mission d'expertise.

Toutefois, l'exercice d'une telle activité d'agent public dans la même ville que celle où Mme X doit accomplir ses fonctions juridictionnelles devrait appeler de la part de cette magistrate une vigilance particulière et des mesures de précaution permettant d'assurer le respect des exigences déontologiques s'imposant à un magistrat et sur lesquelles le Collège de déontologie entend attirer l'attention.

Il appartiendrait, tout d'abord, à Mme X de veiller à ne pas être chargée d'une procédure impliquant directement ou indirectement la commune de zzzzz, ses élus, ses agents ou des personnes qu'elle aurait été amenée à connaître dans l'exercice de sa mission auprès de la commune.

Mme X devrait également éviter de faire état de sa qualité de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles dans le cadre de la mission que lui a confiée la commune de zzzzz.

Enfin, il lui serait recommandé de s'abstenir de toute prise de parole publique ou participation à un évènement public pouvant être perçu comme une adhésion aux choix politiques de la municipalité en matière de lutte contre la délinquance et d'aide aux victimes.

Or, il ressort des pièces que vous avez fournies au Collège de déontologie à l'appui de votre demande, et plus particulièrement d'un article récent de la presse zzzzz, que Mme X a accepté qu'une publicité soit donnée à sa mission par le maire de la commune, notamment en siégeant à ses côtés lors d'une présentation publique de sa mission. Une telle publicité, qui contredit le caractère interne de sa mission, peut conduire, notamment un public non averti, à assimiler sa mission à un engagement politique ou à un soutien à une politique communale dans un domaine qui n'est pas dénué de tout lien avec ses fonctions juridictionnelles. Elle fait également obstacle à ce que soit garantie la perception d'une nette distinction, conforme à la séparation des pouvoirs, entre les fonctions juridictionnelles de Mme X et la mission administrative qu'elle a acceptée.

Dans de telles circonstances, le Collège de déontologie est d'avis que la mission confiée à Mme X par la commune de zzzzz est de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions juridictionnelles que vous entendez lui confier dans des conditions garantissant pleinement le respect des exigences déontologiques s'imposant à tout magistrat.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de M. X, vice-président chargé des affaires familiales au sein du même tribunal.

[Rappel de la question posée par le chef de la juridiction et des faits sur lesquels elle porte]

L'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance statutaire prévoit que « *les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques* ». Il en résulte que l'exercice de cette liberté personnelle accordée au magistrat n'est soumis à aucune condition. Il revient cependant au magistrat dans l'exercice de cette liberté de ne pas méconnaître les obligations déontologiques attachées à son statut.

Sur la prévention des conflits d'intérêts :

Le Collège considère que l'activité d'auteur de M. X ne constitue pas en soi une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, ainsi qu'il en a été justifié par l'intéressé, aucune subordination juridique ne lie M. X à son éditeur et les rémunérations versées sont modérées. Au surplus, il n'est nullement invoqué que la puissance de travail ou la disponibilité au service de la justice de M. X soient obérées par son activité littéraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas au Collège que la publication des œuvres de M. X par la maison d'édition Z suffise à constituer, pour cet éditeur, un quelconque moyen de pression sur l'exercice pleinement indépendant de ses fonctions.

Le Collège estime qu'en l'espèce et à ces conditions, M. X ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions. Il lui appartiendrait néanmoins, au cas où son éditeur serait partie à un litige, d'apprécier la nécessité de se déporter.

Sur les autres obligations déontologiques :

Le Recueil des obligations déontologiques rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature, rappelle que « *le magistrat, membre de l'institution judiciaire, veille, par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice* » (point F1 du Recueil). Il en résulte que le magistrat doit faire preuve de prudence à l'occasion de la publication de ses œuvres littéraires.

[Application à la situation du magistrat]

Demande de M. X, magistrat à la Cour de cassation

Monsieur,

Vous avez consulté le Collège de déontologie afin d'obtenir un conseil « pour l'établissement de la déclaration d'intérêts » à remplir en application des dispositions de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Vous vous interrogez sur « le niveau de précision que celle-ci doit comporter pour ce qui concerne les actions » que vous détenez.

Vous souhaitez également savoir quelle est l'étendue de l'obligation déclarative des participations financières, s'agissant, d'une part, de celles qui sont groupées et détenues dans le cadre d'un PEA, d'un compte titre ou en nominatif pur et, d'autre part, de celles qui, en proportion de l'importance du capital social des sociétés en question, vous paraissent correspondre à une part « insignifiante ». À ce titre, vous estimez que le simple fait d'être actionnaire de la société Total vous « paraît interdire (de) participe(r) à une décision de justice dans laquelle cette société serait mise en cause ».

Enfin, vous posez trois questions :

1° - Dans votre déclaration d'intérêts, devez-vous préciser, « société par société, le nombre exact de titres détenus, leur valeur et le détail, à l'euro près » ?

2° - Dans l'hypothèse où vous vendriez tous les titres d'une société, devez-vous procéder à une « déclaration d'intérêt rectificative » ?

3° - De façon plus générale, devez-vous procéder à une « déclaration rectificative » chaque fois que vous devenez « actionnaire d'une société donnée » et, inversement, chaque fois que vous perdez cette qualité ?

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de magistrat, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique vous concernant personnellement », même si celle-ci est soulevée à l'occasion de la rédaction de votre déclaration d'intérêts.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance dispose que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation doit porter sur les éléments suivants :

« (...) 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de

l'installation (...) ».

- S'agissant de la déclaration d'intérêts initiale :

Le I de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précise que « *dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts* ».

L'article 1^{er} du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire insère après l'article 11 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, un article 11-1 dont il résulte que la déclaration d'intérêts est établie conformément au modèle n° 1 annexé à ce décret.

Cette annexe n° 1 comporte ainsi, dans un encadré, l'énoncé détaillé des mentions à renseigner par le magistrat déclarant, relativement à la détention de participations financières visées au 5° du III de l'article 7-2 précité :

Société :
Évaluation de la participation financière :
Nombre de parts détenues / pourcentage du capital détenu :

Il résulte de l'ensemble de ces textes que :

- Les participations financières sont à déclarer société par société, avec indication du nombre de parts détenues par le magistrat et, si cela paraît utile pour apprécier la mesure de la participation, du pourcentage du capital détenu ;

- La circonstance que ces éléments financiers fassent l'objet d'une gestion groupée par le magistrat ou soient détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en action (PEA) en gestion directe demeure sans incidence sur la portée de cette obligation déclarative.

Ni l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, ni son décret d'application du 2 mai 2017 ne fixent un quelconque seuil en dessous duquel le magistrat déclarant serait dispensé de mentionner une participation financière détenue dans le capital d'une société.

Dès lors, doivent être déclarées, de manière exhaustive, toutes les participations financières, ligne par ligne, société par société, et il est sans incidence sur l'obligation déclarative la circonstance, que, selon le déclarant, « en proportion de l'importance du capital social des sociétés en question », la part du capital détenue serait « insignifiante ».

- S'agissant de la déclaration d'intérêts complémentaire :

Le III de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée précise le fait générateur de la remise d'une déclaration « complémentaire » d'intérêts :

« Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique ».

Comme pour la déclaration d'intérêts initiale, l'article premier du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 précité renvoie à une annexe le détail des mentions à renseigner.

Cette annexe modèle n° 2 relative à la déclaration de modification substantielle des intérêts détenus comporte les « indications générales » suivantes :

« (...) 3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques n'ayant pas connu de modifications substantielles.

4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée (en comportant) : (...) 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société ».

Le Collège de déontologie considère qu'une « modification substantielle des intérêts détenus », telle que prévue par le III de l'article 7-2 de l'ordonnance précitée, impliquant une déclaration complémentaire et le cas échéant un nouvel entretien déontologique, doit s'entendre d'une modification d'une participation financière directe présentant un caractère significatif au vu du nombre d'actions détenues, de la valeur de celles-ci ainsi que du pourcentage de la participation dans le capital de la société en cause et doit être de nature à altérer l'économie générale de la déclaration d'origine.

Le Collège estime en outre que le caractère substantiel de la modification des intérêts détenus doit s'apprécier au vu de la situation personnelle et de la fonction alors exercée par le magistrat.

Par suite, « la vente de tous les titres d'une société », hypothèse que vous évoquez dans votre lettre de saisine, doit s'analyser au vu des critères ci-dessus définis, à charge pour vous d'en tirer toute conséquence.

- S'agissant du déport en raison de la possession de participations financières :

Vous faites état, dans votre saisine, du fait que la détention d'actions, par exemple de la société Y, « paraît interdire que vous participiez à une décision de justice dans laquelle cette société serait mise en cause ».

Il résulte de la jurisprudence convergente de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales qu'il est nécessaire, au titre de l'indépendance objective, de s'assurer que des liens pouvant exister entre le juge et des « acteurs de la procédure » ne sont pas de nature à faire naître chez une des parties des « appréhensions objectivement justifiées » sur l'impartialité du magistrat.

Le Collège entend rappeler que, comme tout agent public, le magistrat a le droit de constituer et de gérer un portefeuille de titres de société. Plus globalement, tout magistrat crée et entretient, dans sa vie personnelle, des liens avec des institutions financières, banques, sociétés de crédit ou d'assurances. À cet égard, le Collège

considère que ces liens de clientèle ou d'actionnariat, constitués et entretenus selon le mode commun à toutes les personnes privées, sans traitement ni bénéfice particulier, ne constituent pas **en soi** un conflit d'intérêts avec son exercice professionnel, même lorsqu'il rencontre une telle entreprise à l'occasion d'une procédure.

Pour autant, le point C. 20 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, dans le prolongement des dispositions de l'article L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, précise : « *Les textes en vigueur laissent à la libre conscience du magistrat, sans l'obliger à s'en expliquer, le choix de s'abstenir dans le traitement d'une affaire* ». Le point B.20 du même Recueil ajoute que le magistrat doit « *informer les autres membres de la formation de jugement des faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties* ».

C'est pourquoi il appartient à tout magistrat, client ou actionnaire d'une entreprise impliquée dans une procédure dont il a à connaître, d'apprécier, s'il le souhaite après discussion avec son chef de juridiction ou avec ses collègues, si certaines circonstances, comme, par exemple, l'existence d'un contentieux personnel ou d'une relation présentant un contenu personnalisé ou un lien d'une intensité particulière avec ladite entreprise, la nature ou l'enjeu du contentieux ou la fonction exercée par le magistrat, sont de nature à créer dans l'esprit des parties des « appréhensions objectivement justifiées » sur son impartialité, et donc d'apprécier la nécessité de se déporter.

Demande du procureur général près la cour d'appel de xxxxx.

Vous avez saisi le Collège de déontologie de la question suivante : « Que doit-on déclarer s'agissant des participations financières directes dans le capital d'une société ? »

Vous explicitez cette demande en exposant trois interrogations :

- Les actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) géré directement par le magistrat doivent-elles par exemple être déclarées ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une déclaration « ligne par ligne » avec indication de chaque société concernée ?

- Peut-on considérer sans ajouter au texte que seules des participations « significatives » doivent être déclarées ? Dans ce cas, que considère-t-on comme « significatif » ?

- À l'inverse, quelques actions seulement dans un grand groupe (ex : 10 actions AXA, ou ENEDIS ou toute autre société importante) doivent-elles être déclarées ?

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de magistrat, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique vous concernant personnellement », même si celle-ci est soulevée à l'occasion de la rédaction d'une déclaration d'intérêts.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance dispose que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation doit porter sur les éléments suivants :
« (...) 5° *Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation* (...) ».

Le I du même article précise que « dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts ».

Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire insère après l'article 11 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, un article 11-1 dont il résulte que la déclaration d'intérêts est établie conformément au modèle n°1 annexé à ce décret.

Cette annexe n° 1 comporte ainsi, dans un encadré, l'énoncé détaillé des mentions à renseigner par le magistrat déclarant, relativement à la détention de participations financières visées au 5° du III de l'article 7-2 précité :

Société : Évaluation de la participation financière : Nombre de parts détenues / pourcentage du capital détenu :
--

Il résulte de l'ensemble de ces textes que :

- Les participations financières sont à déclarer société par société, avec indication du nombre de parts détenues par le magistrat et, si cela paraît utile pour apprécier la mesure de la participation, du pourcentage du capital détenu ;

- La circonstance que ces éléments financiers fassent l'objet d'une gestion groupée par le magistrat ou soient détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) en gestion directe demeure sans incidence sur la portée de cette obligation déclarative.

Ni l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, ni son décret d'application du 2 mai 2017 ne fixent un quelconque seuil en dessous duquel le magistrat déclarant serait dispensé de mentionner une participation financière détenue dans le capital d'une société.

Dès lors, doivent être déclarées, de manière exhaustive, toutes les participations financières ligne par ligne, société par société et il ne saurait être considéré que « seules des participations "significatives" doivent être déclarées ».

En l'espèce, la circonstance que quelques actions seulement sont détenues dans un grand groupe ou une société importante ne dispense pas de l'obligation de mentionner cette participation dans la déclaration d'intérêts.

Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de Mme X, vice-présidente.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation de Mme X, vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx depuis le [date], résultant de sa condamnation, [l'année précédente], par le tribunal de grande instance de zzzzz, à une peine [durée et infraction commise]. Vous précisez que cette condamnation est inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Vous entendez soumettre à l'appréciation du Collège la question du champ d'exercice fonctionnel de Mme X au regard des règles régissant la prévention des conflits d'intérêts et plus précisément connaître son avis sur les fonctions qui pourraient lui être confiées « *sans porter préjudice à la confiance de nos concitoyens dans l'œuvre de justice, et savoir en particulier si [vous] pouvez confier à cette magistrate des fonctions pénales (présidence ou assessorat d'audiences correctionnelles, assessorat à la cour d'assises, permanence de renfort du juge de la liberté et de la détention)* ».

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir les conflits d'intérêts ainsi définis : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif d'une fonction* ».

Il n'est pas discutable, ainsi que vous le soulignez, que le législateur a, par cette définition, retenu une appréciation large des intérêts pris en compte dans la caractérisation de conflits d'intérêts actuels ou potentiels. Mais la situation que vous décrivez dans votre lettre de saisine n'entre pas, selon le Collège, dans les cas d'influence possible d'un intérêt privé dans la décision et plus généralement dans l'exercice professionnel d'un magistrat.

Il n'en reste pas moins que votre lettre de saisine soulève une question déontologique concernant personnellement un magistrat sur laquelle le Collège est habilité à se prononcer sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire.

Cette question déontologique appelle du Collège les réponses suivantes.

En premier lieu, il apparaît, en l'état des informations communiquées, que la condamnation prononcée à l'encontre de Mme X, qui n'emporte pas restriction du champ d'exercice de ses fonctions, sanctionne des faits qui semblent relever de sa vie privée et qui n'ont pas été soumis aux organes habilités à apprécier la nature et la gravité du manquement aux devoirs de l'état de magistrat qu'ils sont susceptibles de constituer

et à en tirer toutes conséquences, notamment disciplinaires. À cet égard, le Collège de déontologie tient à rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le point de savoir si les faits commis par Mme X et pénalement sanctionnés sont de nature à caractériser un tel manquement.

En deuxième lieu, le point C.2 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats judiciaires énonce que « le magistrat, par son comportement professionnel et personnel, contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature ». Il en résulte que, sans préjudice des conséquences que peuvent en tirer les organes compétents, un magistrat auteur d'une infraction doit s'interroger, au regard de la nature, des circonstances et de l'ancienneté de l'infraction, sur le risque de trouble significatif pouvant résulter de sa connaissance par les justiciables, et leurs conseils, les autres magistrats, les fonctionnaires de la juridiction au sein de laquelle il exerce et les autres catégories de personnes intervenant habituellement dans les procédures juridictionnelles. Il doit dès lors s'attacher, dans le cadre d'un dialogue avec le chef de juridiction, à préserver l'image de la Justice et un exercice serein des fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées.

En dernier lieu, le Collège considère qu'il ne lui appartient pas d'identifier les attributions qui pourraient être confiées à cette magistrate et *a fortiori* celles dont elle devrait être écartée. Néanmoins, il estime, comme vous l'envisagez, qu'il vous revient, en votre qualité de chef de juridiction d'apprécier pour toute fonction, civile ou pénale, si le rapprochement susceptible d'être opéré entre la situation personnelle et la fonction serait de nature à mettre en cause le crédit personnel de cette magistrate et celui de la formation juridictionnelle à laquelle elle serait le cas échéant affectée et à compromettre gravement l'image de la Justice.

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxx sur la situation de Mme X, présidente de chambre.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation de Mme X, installée le ... à la cour d'appel de xxxxx en qualité de présidente de ... chambre ..., en charge du contentieux de

Vous relatez que, lors de son entretien de prise de fonction, Mme X vous a informé de sa qualité de présidente de l'association Y, chargée principalement de médiation familiale. Rappelant que cette association est chaque année bénéficiaire d'une subvention du Ministère de la justice (... € en 2018), vous estimez que « *le cumul - dans un même ressort - de fonctions de magistrat à la cour d'appel et présidente d'une association recevant des fonds alloués par cette même juridiction apparaît susceptible de présenter un conflit d'intérêt et de nuire à l'impartialité objective d'un magistrat* ».

Par ailleurs, vous exposez que Mme X, en sa qualité de représentant légal de cette association, a souhaité prêter le serment de médiateur devant la cour d'appel. « *La prestation de serment devant la cour d'appel par un président de chambre de cette juridiction risquant de soulever des interrogations sur le cumul des qualités de magistrat et de médiateur sur le même ressort* », vous avez décidé de « *surseoir à cette demande de prestation de serment* ».

Après avoir consulté la Chancellerie, vous avez saisi le Collège de déontologie de ces deux questions par courrier du 28 septembre 2018.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de « *veiller à prévenir les conflits d'intérêt* » ainsi définis : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif d'une fonction* ».

Par ailleurs, le Recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil supérieur de la magistrature, tout en rappelant que « le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen » (article B.21), en fixe ainsi l'exercice : « *Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires* » (article b.22). L'article b.23 précise : « *Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte* ».

1/ Sur le cumul par Mme X des fonctions de présidente de chambre et de présidente d'une association subventionnée par le Ministère de la justice :

La participation d'un magistrat à l'activité d'une association de médiation n'appelle aucune observation de principe de la part du Collège. Dès lors, il ne peut que considérer favorablement l'engagement personnel de Mme X au profit d'une association dont l'utilité pour le justiciable et l'institution judiciaire est reconnue.

Cependant, le Collège voit dans sa fonction exécutive de présidente de cette association des difficultés déontologiques majeures.

Le Collège souligne d'abord que Mme X, présidente de chambre est membre de l'assemblée générale de la cour d'appel de xxxxx, qui, selon les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, a pour mission de dresser annuellement la liste des médiateurs de la cour, de renouveler intégralement cette liste tous les trois ans, et éventuellement de prononcer la radiation d'un médiateur insatisfaisant. Cette assemblée générale, dans son rôle de tutelle et de surveillance des médiateurs, a donc à examiner périodiquement le bilan et à statuer sur le devenir de l'association Y, représentée et défendue par Mme X, sa présidente. Le Collège considère que cette situation constitue en soi un conflit d'intérêts.

Même si, à titre personnel, Mme X s'abstient de participer à l'assemblée générale de sa cour, c'est l'institution elle-même dont l'objectivité pourrait être légitimement mise en doute à l'occasion de ces diverses décisions, par les justiciables, les auxiliaires de justice et les autres associations partenaires.

Ensuite, ainsi que vous l'évoquez dans votre saisine, Mme X, présidente de l'association Y, est amenée, chaque année, à solliciter diverses subventions de fonctionnement.

Les financements de collectivités ou institutions locales obtenus par Mme X, présidente d'une association, sont de nature à exposer Mme X, présidente de chambre, à une particulière vulnérabilité, les bailleurs de fond pouvant en espérer un retour de la part du magistrat, et, à travers sa personne, de l'institution dont elle est membre. Ces sollicitations, effectuées par une personne exerçant à la fois une fonction publique et une fonction privée, sont donc susceptibles d'engager l'indépendance du magistrat, et, au-delà, de nuire à l'image de la justice.

De surcroît, Mme X devra chaque année négocier avec ses propres chefs de cour, notamment le Premier président, de qui dépendent les conditions de son exercice professionnel (affectation, évaluation...), les subventions qui seront versées par le Ministère de la justice à l'association qu'elle préside. Le Collège estime que ce cumul, d'une part, de l'appartenance, au surplus à un grade significatif, à l'institution qui décide de l'allocation des fonds à l'association Y, d'autre part de la direction de l'association qui les reçoit, constitue également un conflit d'intérêts. Enfin, les autres associations partenaires de justice risquent de considérer que la double qualité de Mme X pourrait, dans le contexte d'une enveloppe budgétaire comptée, n'être pas étrangère aux arbitrages rendus à la cour d'appel, compromettant ainsi l'exigence d'impartialité que l'institution judiciaire doit observer dans l'attribution de ses subventions.

Pour toutes ces raisons, le Collège considère que la double appartenance de Mme X à la cour d'appel et à la direction de l'association Y subventionnée par la même cour d'appel constitue un incontestable conflit d'intérêts et risque de compromettre, aux yeux des justiciables, des auxiliaires de justice et des autres institutions partenaires de la justice, l'image d'impartialité que l'institution judiciaire doit offrir, en particulier dans sa mission de contrôle des médiateurs et d'octroi des subventions.

C'est pourquoi le Collège estime que les exigences déontologiques s'opposent à l'exercice cumulé, par Madame X, de ses deux fonctions.

2/ Le cumul des serments de magistrat et de médiateur :

L'avis du Collège sur la première question rend sans objet votre seconde question.

Demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx sur la déclaration d'intérêts de Mme X.

Vous avez saisi le Collège de déontologie, en application des 1° et 2° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une demande d'avis relative à la déclaration d'intérêts et à la situation personnelle de Mme X, vice-procureur près le tribunal de grande instance de xxxxx.

Vous relatez avoir été informé par plusieurs magistrats de ce que Mme X entretient notoirement une relation personnelle avec le bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats du barreau de xxxxx, ce que l'intéressée ne vous a pas caché lors de l'entretien déontologique que vous avez mené le [date] 2018. À cette occasion, vous avez avisé ce magistrat que cette situation ne pouvait durer et qu'il était souhaitable qu'elle demande sa mutation, ce qu'elle a fait en sollicitant un poste de substitut général près la cour d'appel de yyyy.

Vous relevez toutefois que, lors de l'entretien déontologique, Mme X vous a remis une déclaration d'intérêts dans laquelle elle ne fait pas état de cette situation, au motif de ce que le bâtonnier du barreau de xxxxx n'est pas son conjoint, faute de lien marital, de PACS ou de vie commune caractérisant un concubinage notoire.

Cependant, vous considérez, d'une part, que cette position constitue « *un manquement à la déclaration d'intérêts puisque le magistrat passe sous silence une situation susceptible de créer des interférences entre l'intérêt public et ses intérêts privés* » et d'autre part, « *nonobstant le respect dû à la vie privée de cette collègue* », que cette « *situation représente un risque caractérisé de conflit d'intérêts* ». Vous estimez « *que cette relation durable et connue crée nécessairement des interférences entre l'intérêt public et des intérêts privés* » et se trouve « *a minima de nature à paraître objectivement influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par ce magistrat car l'impartialité subjective de Mme X n'est pas remise en cause* ».

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont, comme tout citoyen, le droit au respect de leur vie privée, comme le rappellent l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et l'article A.20 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats. Toutefois, ce droit doit être concilié avec les exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice et les devoirs qui en découlent pour les magistrats.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les activités professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient donc, le cas échéant, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction.

Le point C.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle en ce sens que le « *respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui ou ses proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Sur le contenu de la déclaration d'intérêts :

L'article 7-2 de l'ordonnance statutaire dispose que tout magistrat a pour devoir d'établir « *une déclaration sincère, exacte et exhaustive de ses intérêts* ». À ce titre, il appartient au magistrat de faire état, dans la rubrique « observations » de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et ne relevant pas des autres rubriques du modèle de déclaration d'intérêts annexé au décret n° 2017-713 du 2 mai 2017.

En l'espèce, dès lors que Mme X entretient avec un avocat du barreau de xxxxx, siège de la juridiction où elle exerce ses fonctions, une relation personnelle durable et au surplus notoire, se trouve ainsi caractérisée « *une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire.

Le Collège estime, en conséquence, qu'il appartient à Mme X de mentionner cette situation dans la rubrique « observations » de sa déclaration d'intérêts.

Sur la situation de conflit d'intérêts :

Le Collège de déontologie estime que la qualité d'avocat de la personne avec qui Mme X entretient la relation décrite ne génère pas à elle seule un conflit d'intérêts.

[identification d'un premier conflit d'intérêts lié à la nature des affaires dans lesquelles intervient l'avocat]

La qualité de bâtonnier de cet avocat constitue une seconde situation de conflit d'intérêts en ce qu'elle le conduit à négocier et mettre en œuvre avec le ministère public les politiques de défense pénale répondant aux politiques d'action publique.

Le Collège de déontologie rappelle qu'il vous appartient d'organiser le service de Mme X de manière à prévenir tout soupçon de partialité dans l'exercice de ses fonctions.

Néanmoins, dans ces circonstances, le Collège de déontologie considère que la demande de mutation de Mme X est de nature à résoudre de manière appropriée les conflits d'intérêts ci-dessus caractérisés.

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxxx relative à la situation de Mme X, magistrate honoraire chargée de fonctions juridictionnelles au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la situation de Mme X, magistrate honoraire qui assure, au sein du tribunal de grande instance de yyyy, la présidence de la formation chargée du contentieux de l'incapacité (ancien tribunal de l'incapacité).

Celle-ci vous a en effet informé par lettre du 21 janvier 2019 jointe à votre saisine, de son projet d'exercer concomitamment à ses activités juridictionnelles, les fonctions de référent déontologue auprès de [la collectivité territoriale A] et [la collectivité territoriale B].

Elle fait valoir que cette activité de référent déontologue, créée par l'article 28 bis de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 portant droits et obligations des fonctionnaires, est expressément ouverte aux « *magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités* », selon les termes de l'article 3 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Elle précise que les décisions qu'elle est amenée à prendre dans son activité juridictionnelle, qui relèvent d'un « *contentieux technique* » (litiges relatifs à une incapacité après un accident du travail), « *ne peuvent, en aucun cas, interférer avec les collectivités territoriales qui vont [lui] confier le rôle de référent déontologue* ».

Vous vous interrogez sur l'incidence de ce cumul de fonctions exercées dans le même ressort par cette magistrate et plus particulièrement sur le risque d'atteinte à son indépendance et à son impartialité objective.

La fonction de référent déontologue a été créée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016, ajoutant un article 28 bis à la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28* » (dignité, impartialité, intégrité, probité, principe de laïcité, conflits d'intérêts, déclaration de patrimoine, caractère exclusif des fonctions publiques...).

Cette mission, aux termes de l'article 2 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue, peut être confiée soit « *à une ou plusieurs personnes relevant ou ayant relevé de la collectivité ou de l'administration concernée* », soit à « *un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du chef de service, [pouvant] comprendre des personnalités extérieures* ». L'article 3 du même décret précise que « *à l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités...* ».

Produite à la demande des rapporteurs, la lettre de mission du 22 février 2019 chargeant Mme X de la mission de référent déontologue de la [collectivité territoriale A], reprend globalement les dispositions de la loi et du décret précédemment visés : le référent déontologue, compétent à l'égard de tous les personnels de la Métropole, est chargé de leur « *apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques liées aux projets des agents de la [collectivité territoriale A]. Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants issus du statut général des fonctionnaires... et de la jurisprudence : dignité, impartialité, probité, intégrité, prévention des conflits d'intérêts qui concernent personnellement l'agent, obligations déclaratives d'intérêts ou de situation patrimoniale..., réserve, secret et discrétion professionnelle, obligation d'obéissance hiérarchique* ».

La lettre précise que le « *référént déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance, et [qu']il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle* ». Elle décrit par ailleurs les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue (dont « *la possibilité de mettre sous clé ses dossiers* ») et la rémunération sous forme de vacation après service fait et frais de déplacement selon le droit commun de la fonction publique. Elle prévoit enfin les processus concrets de saisine et de décision du référent déontologue. Selon les informations fournies, il pourrait s'agir d'une à une vacation et demie hebdomadaire.

Outre le texte précédemment cité de l'article 3 du décret 2017-519 du 10 avril 2017, prévoyant que les référents déontologues « *sont choisis parmi les magistrats, en activité ou retraités* », les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles sont soumis aux dispositions des articles 41-25 à 41-32 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. L'article 41-29 énonce que « *par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25, peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance* ». Il est ajouté que seul l'exercice d'une « *profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé* » est interdit « *dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles* ».

Le point 8 du chapitre « Indépendance » du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle que les « *magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants. S'ils ont, comme tout citoyen, droit au respect de leur vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* ». Le point 11 ajoute que si le magistrat bénéficie de sa liberté d'engagement(s) personnel(s), « *il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance* ».

L'annexe du Recueil, en sa page 16, rappelle les textes statutaires qui s'appliquent aux « *autres activités* » assurées par les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

La même annexe (chapitre « Le magistrat et les pouvoirs locaux » ; pages 36, 37 et 38) précise la portée des principes d'indépendance et d'impartialité : si les relations sont « *nécessaires* » entre les magistrats et les pouvoirs locaux, pour autant, « *la nécessité impérieuse de prévenir toute atteinte aux devoirs d'indépendance et d'impartialité qui régissent le fonctionnement de la justice implique une vigilance particulière dans les relations que le magistrat est conduit à développer avec les acteurs locaux* ». Il est ajouté qu'il « *est pour le moins inopportun que des magistrats honoraires, en disponibilité ou en détachement exercent des responsabilités dans des collectivités territoriales ou des organismes qu'ils ont eu à connaître, peu de temps auparavant, dans le cadre de leurs fonctions de magistrat* ».

Il est indubitable que la mission de référent déontologue qui s'inscrit dans le mouvement législatif de moralisation de tous les aspects de la vie publique, ne saurait constituer en soi une quelconque atteinte à la dignité du magistrat.

La seule question que pose le projet de Mme X tient à l'exercice concomitant de fonctions juridictionnelles dans la même ville. Or, toute attache publique et notoire entre une collectivité locale et un magistrat est susceptible de conduire à une confusion dans l'esprit du justiciable, de nature à lui faire suspecter un manque d'indépendance ou d'impartialité du magistrat. Cette question appelle trois séries d'observations.

En premier lieu, le Collège observe que la mission de référent déontologue ne s'exerce pas à l'égard de la collectivité territoriale elle-même, mais exclusivement au profit des agents territoriaux rencontrant à titre personnel une question d'ordre déontologique, de sorte que le référent déontologue ne traite que des affaires de personnes, et jamais les affaires de la collectivité, lesquelles pourraient effectivement le placer dans une position de relation directe et donc de fragilité pour son exercice professionnel.

En deuxième lieu, même si le recrutement de Mme X est directement effectué par [le président de la collectivité territoriale], l'économie générale et le contenu de la lettre de mission sont suffisamment proches des textes de la loi et du décret relatifs au référent déontologue pour garantir l'absence de subordination de Mme X, excluant ainsi tout risque d'atteinte à son indépendance et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions de magistrat. Au surplus, la lettre de mission précise que le référent déontologue agit en complète indépendance, protégé par une obligation de discrétion et de secret professionnel, légalement prévue, ce qui exclut le risque de l'utilisation par les collectivités des dossiers traités par le magistrat dans l'une et l'autre de ses fonctions, comme moyen de pression sur l'exercice professionnel du magistrat.

Enfin, le contentieux confié à Mme X au sein du tribunal de grande instance de yyyyy, constitue un champ juridictionnel dans lequel les interférences avec la collectivité locale sont peu probables. Par ailleurs, il n'est pas allégué qu'elle ait eu, pendant qu'elle était en activité, des fonctions en lien avec la collectivité territoriale concernée. Évidemment, ainsi qu'elle le souligne, il appartient à tout magistrat, dès

lors qu'une telle interférence viendrait à se révéler lors d'une affaire dont elle serait saisie, de prendre toute initiative, en lien avec son chef de juridiction, pour s'abstenir de traiter une telle procédure.

Le Collège estime, dans ces conditions, que Mme X peut concomitamment exercer ses fonctions juridictionnelles au sein du tribunal de grande instance de yyyy et celle de référent déontologue auprès de la [la collectivité territoriale A]. Sous les mêmes conditions, Mme X peut exercer la fonction de référent déontologue [de la collectivité territoriale B].

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxx relative à la situation d'un magistrat instructeur au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la situation de X, seul magistrat instructeur au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous précisez que le frère de X exerce comme avocat-collaborateur dans un important cabinet d'avocats pénalistes de la région. À cet effet vous indiquez « qu'il est évident que X ne saurait instruire de dossiers dans lesquels son frère intervient au soutien des intérêts d'un mis en examen ou d'une partie civile ». Vous ajoutez que « afin de prévenir tout conflit d'intérêts et garantir l'apparence d'impartialité objective vous l'avez invitée à s'abstenir, dans l'attente de l'avis du Collège, d'examiner les dossiers de son frère et ceux de son cabinet ».

Vous interrogez le Collège afin de connaître son avis sur l'attitude que doit avoir X à l'égard des dossiers dans lesquels les avocats de ce cabinet interviennent.

Vous précisez à cette occasion que la compétence et l'intégrité de X ne sont pas en cause. Cependant, vous estimez que la question se pose en termes d'impartialité objective. De même, les chefs de juridiction sollicités par le Collège craignent que X puisse « être suspecté(e) d'avoir avantagé le cabinet où travaille son frère, ou au contraire, d'avoir été plus exigeant(e) avec ce cabinet ». Ils relèvent que la difficulté ne concerne qu'un nombre résiduel de dossiers (4 sur 60).

Or, il appartient au magistrat de prévenir toutes situations dans lesquelles les parties au procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, le magistrat doit prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent.

Le point c.19 du premier Recueil des obligations déontologiques des magistrats rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature dispose que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens, d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Le nouveau Recueil des obligations déontologiques précise, au point 9 du chapitre II intitulé « *L'impartialité : Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* ».

L'annexe du Recueil ajoute en page 41 : « *le magistrat du siège comme du parquet veille à traiter l'ensemble des auxiliaires de justice sur un pied d'égalité afin de préserver sa juridiction de toute critique sur le terrain de l'impartialité objective* ».

Ainsi, il appartient à X de prendre en compte l'exercice professionnel de son frère et de s'abstenir d'instruire les dossiers dans lesquels celui-ci intervient ; toute attitude contraire serait de nature à faire naître un doute quant à son impartialité objective.

De même, dans la mesure où son frère travaille comme avocat au sein d'un cabinet pénaliste, la prudence impose que X s'abstienne d'intervenir dans les dossiers dans lesquels un avocat de ce cabinet assiste une partie. En effet, une partie pourrait considérer que les décisions du juge auraient pu être affectées par sa proximité avec l'un des avocats du cabinet.

Pour ces raisons, le Collège recommande que les dossiers concernés soient instruits par un autre juge, de manière à préserver X et la juridiction de toute suspicion de partialité.

**Demande de M. X., [membre du parquet près] le tribunal de grande instance de
xxxxx.**

Chargé des affaires économiques, financières et des procédures collectives en votre qualité de [membre du parquet], vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1^o du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sur la situation résultant de la conclusion, le 1^{er} octobre 2019, par votre partenaire de PACS, d'un contrat de travail avec le greffier du [tribunal de commerce du même ressort], pour exercer les fonctions de commis-greffier.

Vous avez, à juste titre, fait état de cette situation dans la déclaration d'intérêts que vous avez remise à votre supérieur hiérarchique le 11 octobre dernier.

Vous précisez que votre partenaire, sur le point de prêter serment devant le tribunal de grande instance, « assurera des audiences et signera des jugements et ordonnances », à l'exception des procédures collectives, et vous vous interrogez sur le point de savoir si cette situation peut présenter une « difficulté du point de vue déontologique ».

L'article 7-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant impartial et objectif d'une fonction ».

Pour répondre à la question que vous posez au Collège, il convient de se référer au statut et aux missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel. En effet, dans les limites de la délégation dont il bénéficie, le commis-greffier se trouve dans la même position que le greffier.

Or, en premier lieu, le greffier du tribunal de commerce est, selon l'article L. 721-1 du code de commerce, membre de cette juridiction et, à ce titre, participe à la mission juridictionnelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 741-2 du code de commerce, « le greffier dirige, sous l'autorité du président du tribunal et sous la surveillance du ministère public, l'ensemble des services du greffe ».

Enfin, selon les articles L.743-1 et R.743-1 du même code, le greffier fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une inspection conduite par le procureur de la République, sans préjudice d'inspections occasionnelles.

Dès lors que vous êtes en charge du ministère public devant le tribunal de commerce, il existe effectivement un risque de conflit d'intérêts. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour que ce risque ne se réalise pas.

En raison de l'isolement géographique de la juridiction dont vous êtes membre et de la nécessité de concilier vos obligations déontologiques avec votre vie privée, le Collège recommande, d'une part, qu'il n'y ait, dans le domaine délégué à votre partenaire, aucune interférence entre vos interventions juridictionnelles respectives et, d'autre part, que vous ne participiez d'aucune manière au contrôle, à l'inspection ou à toute autre intervention du ministère public auprès du greffe du tribunal mixte de commerce.

**Demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de
xxxxx concernant la situation de M. X., [membre du parquet près ce tribunal].**

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sur la situation de M. X chargé du contentieux commercial au sein de votre parquet, en raison de la signature par son compagnon d'un contrat de travail pour exercer la fonction de commis-greffier auprès du greffier [du tribunal de commerce du même ressort]. Cette situation a été portée à votre connaissance par la déclaration d'intérêts du magistrat.

Vous souhaitez vérifier que cet emploi n'est pas incompatible avec la fonction exercée par M. X.

À titre liminaire, le Collège observe que votre demande d'avis relève de l'article 10-2-2° dès lors qu'elle ne peut s'analyser que comme une interrogation, lors de la remise de la déclaration d'intérêts de M. X, sur l'existence d'un conflit d'intérêts entre les fonctions [de membre du parquet] et l'activité professionnelle de son compagnon. En effet, il appartient au Collège de se prononcer non pas sur la compatibilité de l'emploi exercé par le compagnon de M. X avec les fonctions de celui-ci, mais sur la situation du magistrat au regard de la profession exercée par son conjoint. Il sera rappelé sur ce point que l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». La déclaration d'intérêts prévue par l'article 7-2 de la même ordonnance prévoit que celle-ci doit mentionner « *les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin* » (6° du III).

Pour répondre à la question que vous posez au Collège, il convient de se référer au statut et aux missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel. En effet, dans les limites de la délégation dont il bénéficie, le commis-greffier se trouve dans la même position que le greffier. M. X, qui a lui aussi sollicité l'avis du Collège sur sa situation, précise dans sa lettre de saisine que son partenaire, sur le point de prêter serment devant le tribunal de grande instance, « *assurera des audiences et signera des jugements et ordonnances* », à l'exception des procédures collectives.

Or, en premier lieu, le greffier du tribunal de commerce est, selon l'article L. 721-1 du code de commerce, membre de cette juridiction et à ce titre participe à la mission juridictionnelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 741-2 du code de commerce, « *le greffier dirige, sous l'autorité du président du tribunal et sous la surveillance du ministère public, l'ensemble des services du greffe* ».

Enfin, selon les articles L.743-1 et R.743-1 du même code, le greffier fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une inspection conduite par le procureur de la République, sans préjudice d'inspections occasionnelles.

Dès lors que M. X est en charge du ministère public devant le tribunal de commerce, il existe effectivement un risque de conflit d'intérêts. Il importe donc de prendre toutes mesures utiles pour que ce risque ne se réalise pas.

En raison de l'isolement géographique de la juridiction dont M. X est membre et de la nécessité de concilier ses obligations déontologiques avec sa vie privée, le Collège recommande, d'une part, qu'il n'y ait, dans le domaine délégué à son partenaire, aucune interférence entre leurs interventions juridictionnelles respectives et, d'autre part, qu'il ne participe d'aucune manière au contrôle, à l'inspection ou à toute autre intervention du ministère public auprès du greffe du [tribunal de commerce du même ressort].

Demande de Mme X, conseillère à la cour d'appel de xxxxx.

Par courrier électronique en date du 6 mars 2020, vous avez saisi le Collège de déontologie de votre projet de « *bénéficier d'une disponibilité afin notamment d'exercer une activité de médiatrice* » et sollicité son avis « *quant à la possibilité d'être médiatrice sur le ressort de la cour d'appel de xxxxx* », au sein de laquelle vous exercez à l'heure actuelle en qualité de conseillère.

À titre liminaire, le Collège rappelle que le placement d'un magistrat en position de disponibilité et l'exercice d'une activité dans ce cadre sont régis par les articles 9-2 et 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Aux termes de l'article 9-2 de l'ordonnance organique : « *Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des sceaux, ministre de la justice. (...) / Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. / En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. (...)* ».

L'article 72 de la même ordonnance statutaire prévoit que « *dans le cas où la demande du magistrat concerne une mise en position (...) de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non (...)* », l'avis que le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à donner au garde des sceaux sur la demande « *porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années* ».

Dans son rapport annuel 2018 (page 60, rubrique « Les saisines spécifiques »), le Conseil supérieur de la magistrature a précisé qu'à l'occasion de l'avis qu'il émet en vertu de l'article 72 de l'ordonnance statutaire, « *il s'astreint à la plus grande vigilance sur les questions relatives aux incompatibilités et critères de nomination, afin de préserver les magistrats de conflits d'intérêts majeurs au regard de leur précédente profession ou de leur activité professionnelle concomitante* ».

À cet égard, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celles du garde des sceaux, ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature dans l'exercice des compétences qu'ils tiennent des articles 9-2 et 72 de l'ordonnance statutaire. Au demeurant, ces appréciations peuvent être fondées sur d'autres considérations que le respect d'exigences déontologiques, notamment sur des motifs de nécessité de service.

Conformément à l'exigence de loyauté qui s'impose aux magistrats judiciaires, le Collège vous invite à apporter au garde des sceaux, ministre de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature les informations les plus précises et exhaustives (nature, lieu, modalités, cadre juridique...) sur les fonctions que vous envisagez

d'exercer dans le cadre d'une mise en disponibilité, afin de permettre à ces deux autorités de se prononcer de manière effective sur votre demande de placement en disponibilité.

S'il en est saisi, le Collège de déontologie estime qu'il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire en disponibilité souhaite exercer dans la mesure où une telle activité peut être de nature à affecter le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance au corps judiciaire.

Sous réserve des appréciations susceptibles d'être portées par le garde des sceaux, ministre de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature, le Collège de déontologie souhaite ainsi vous apporter les réponses suivantes.

L'exercice par un magistrat en disponibilité de fonctions de médiateur, conventionnel ou sur mandat judiciaire, n'appelle pas d'observation de principe de la part du Collège.

Par ailleurs, ces fonctions ne sont pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 9-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité dans le ressort d'une juridiction où il a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Toutefois, le Collège estime que l'exercice de fonctions de médiateur, que ce soit dans le cadre d'une médiation conventionnelle (article 1530 à 1535 du code de procédure civile) ou plus encore dans celui d'une médiation judiciaire (articles 131-1 à 131-15 du même code), appelle des réserves et des précautions déontologiques. Celles-ci s'imposent plus particulièrement lorsque, comme dans votre cas, ces fonctions sont susceptibles d'être exercées dans le même ressort que les fonctions antérieures de magistrat.

En premier lieu, il vous appartiendrait de ne pas faire état de votre appartenance au corps judiciaire ou des fonctions que vous avez antérieurement exercées à des fins de promotion de votre activité de médiatrice.

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez remplir une mission de médiation se situant dans le prolongement d'un litige dont vous auriez eu à connaître dans l'exercice de fonctions juridictionnelles. Plus largement, il serait souhaitable que vous refusiez toute médiation (conventionnelle ou judiciaire) concernant des personnes - ou leurs proches - que l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat vous auraient fait professionnellement rencontrer.

En troisième lieu, la proximité de lieu (même ressort) et de temps (exercice immédiat des nouvelles fonctions) entre vos fonctions de magistrat et celles de médiatrice pourrait présenter, dans le cadre de la médiation conventionnelle, un risque de confusion pour le justiciable, peut-être même un espoir que la qualité de son médiateur facilite ultérieurement l'homologation de l'accord, ouvrant ainsi un doute sur l'impartialité de la décision d'homologation du juge.

Dans le cadre de la médiation sur mandat judiciaire, cette proximité pourrait faire naître une suspicion de faveur accordée par le juge mandant à une ancienne collègue devenue médiatrice, qui serait de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'indépendance du juge mandant, et donc sur le crédit de l'institution judiciaire.

C'est pourquoi, il serait très souhaitable, en toute hypothèse, que vous informiez les justiciables et leurs conseils de votre qualité d'ancien magistrat du ressort de manière à leur assurer la liberté la plus complète dans le choix ou l'acceptation de leur médiateur.

Il serait également recommandé, dans le cadre de la médiation judiciaire, de n'accepter qu'avec la plus extrême réserve, voire de refuser, toute mission émanant d'un magistrat avec lequel vous auriez eu, dans vos fonctions antérieures, des liens professionnels ou personnels dont la proximité pourrait l'exposer au soupçon de connivence ou de partialité.

En quatrième lieu, outre le respect des obligations déontologiques propres aux médiateurs, il conviendrait que vous exerciez vos fonctions de médiatrice d'une manière qui ne risquerait pas de porter atteinte à la dignité du corps judiciaire auquel vous continueriez à appartenir et à l'image de l'institution judiciaire.

En dernier lieu, il vous appartiendrait de fournir au magistrat mandant chargé de l'arbitrage de votre rémunération (article 131-13 du code de procédure civile) les justificatifs suffisamment précis et exhaustifs pour écarter chez le justiciable tout soupçon d'indélicatesse voire d'improbité susceptible de peser sur votre demande et sur la décision du juge.

A ces conditions, le Collège considère qu'il serait possible que vous exerciez, y compris dans le ressort de la cour d'appel de xxxxx, la fonction de médiatrice.

Demande de M. X, magistrat du parquet exerçant dans un domaine spécialisé

[rappel de la question posée par le magistrat concernant son projet d'exercer en qualité d'avocat spécialisé après sa démission de la magistrature et de la situation de son épouse membre du parquet exerçant dans le même domaine et dans le même ressort que celui au sein duquel il souhaite exercer la profession d'avocat]

À titre liminaire, le Collège rappelle que la démission d'un magistrat et l'exercice d'une activité ultérieure à sa démission sont régis par les articles 9-1, 9-2 et 73 à 75 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de cette ordonnance. Ces dispositions prévoient que la démission d'un magistrat doit être acceptée par le garde des sceaux, lequel peut, après avoir été obligatoirement informé par le magistrat de son nouveau projet professionnel après démission, « s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur et à la probité, ou que, par sa nature et ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat ». L'obligation d'informer le garde des sceaux de tout projet d'exercice d'une activité privée s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. En outre, l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire interdit aux anciens magistrats l'exercice de la profession d'avocat dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

À cet égard, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle du garde des sceaux, ministre de la justice dans l'exercice des compétences qu'il tient des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'ordonnance statutaire. Son appréciation sur une demande de démission ou l'exercice postérieur d'une activité privée peut, au demeurant, être fondée sur d'autres considérations que le respect d'exigences déontologiques, notamment sur des motifs de nécessité de service. Il appartient également au seul garde des sceaux, ministre de la justice, de déterminer la portée de l'interdiction prévue à l'article 9-1 de la même ordonnance au regard des fonctions que vous exercez. La saisine du Collège de déontologie ne saurait davantage constituer, directement ou indirectement un recours contre la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté votre demande de mise en disponibilité pour le même projet professionnel.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature précise qu'« *au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* ».

S'il en est saisi, le Collège de déontologie estime qu'il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans souhaite exercer dans la mesure où une telle activité peut être de nature à affecter le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance passée au corps judiciaire.

Sans préjudice des appréciations devant être portées par le garde des sceaux, ministre de la justice, notamment sur la portée de l'interdiction énoncée par l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire, le Collège de déontologie souhaite vous apporter les réponses suivantes.

Le respect des exigences déontologiques ne fait pas, par principe, obstacle à l'exercice de la profession d'avocat par un ancien magistrat.

Toutefois, il convient d'éviter que cet ancien magistrat puisse être soupçonné de chercher à influencer la juridiction par la connaissance que, pour avoir été magistrat, il a acquise du contentieux traité par cette juridiction, de ses modes de fonctionnement et des personnes qui la composent. Les précautions déontologiques qui doivent en conséquence être mises en œuvre par l'ancien magistrat s'apprécient notamment en tenant compte des responsabilités qu'a exercées ce magistrat au sein de la juridiction ainsi que de la nature de ses fonctions et de la spécialisation qu'il a pu acquérir.

En premier lieu, [application à la situation du magistrat : compte tenu des fonctions antérieurement exercées dans un domaine spécifique, incompatibilité de l'activité d'avocat spécialisé dans le même domaine avec le respect des exigences déontologiques]

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez remplir une mission de conseil, d'assistance ou de représentation en justice se situant, de quelque manière que ce soit, dans le prolongement d'une procédure dont vous auriez eu à connaître au titre de vos fonctions actuelles. Plus largement, il serait souhaitable que vous refusiez de connaître de toute affaire concernant des personnes morales ou des personnes physiques - ou leurs proches - dont vous auriez eu à connaître de la situation dans l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat.

(...)

En troisième lieu, il vous appartiendrait de ne pas faire état de votre appartenance passée au corps judiciaire ou des fonctions que vous avez antérieurement exercées ... à des fins de promotion de votre activité d'avocat. En effet, si une telle mention n'est pas proscrite, elle doit être discrète. Il serait ainsi nécessaire de veiller à ne pas présenter vos anciennes fonctions comme un atout pour vos clients, le cas échéant en vous éloignant des habitudes ou des souhaits de la structure professionnelle au sein de laquelle vous exerceriez.

En dernier lieu, la circonstance que votre épouse exerce actuellement des fonctions ... au parquet de yyyy ne fait pas, par elle-même, obstacle à votre inscription auprès du barreau [du même ressort]. Il vous revient néanmoins d'apprécier dans quelle mesure l'exercice de la profession d'avocat spécialisé en ... au sein de ce barreau serait susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions exercées par votre épouse et plus largement sur le bon fonctionnement de la justice. En tout état de cause, il n'y a pas lieu pour le Collège de préciser, dans le cadre du présent avis, les obligations déontologiques susceptibles de peser sur votre épouse si vous réalisiez votre projet professionnel.

Annexes : Textes applicables

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, articles 6, 7-1, 7-2 et 10-2, p. 53
- Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, articles 11-1 à 11-28, p. 60
- Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature, p. 67
- Règlement intérieur du Collège de déontologie des magistrats judiciaires, p. 68

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : articles 6, 7-1, 7-2 et 10-2

Article 6

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

Le magistrat intégré au titre des articles 22 et 23, nommé dans une juridiction d'outre-mer et effectuant son stage préalable sur le territoire métropolitain, peut prêter serment devant la cour d'appel de sa résidence.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 7-1

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Article 7-2

I. - Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

1° Au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance ;

2° Au procureur de la République près ce tribunal, pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance ;

3° Au premier président de la cour d'appel, pour les magistrats du siège d'une cour d'appel et pour les présidents des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

4° Au procureur général près cette cour, pour les magistrats du parquet d'une cour d'appel et pour les procureurs de la République près des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

5° Au premier président de la Cour de cassation, pour les magistrats du siège de la cour, pour les conseillers à la cour en service extraordinaire et pour les premiers présidents des cours d'appel ;

6° Au procureur général près la Cour de cassation, pour les magistrats du parquet de la cour, pour les avocats généraux à la cour en service extraordinaire et pour les procureurs généraux près des cours d'appel.

II. - L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

III. - La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Elle porte sur les éléments suivants :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'installation ;

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées aux cours des cinq années précédant la date de l'installation ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'installation et au cours des cinq années précédentes ;

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation ou lors des cinq années précédentes ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'installation.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le magistrat et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de

prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le magistrat. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du magistrat ou de l'autorité.

Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du magistrat selon des modalités garantissant sa confidentialité, sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le Conseil supérieur de la magistrature et le garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent obtenir communication de la déclaration. Cette déclaration d'intérêts peut également être communiquée à l'inspection générale de la justice dans le cadre de l'enquête dont elle peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application des articles 50-2 et 63.

IV. - Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du I du présent article, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts.

Article 10-2

I. - Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

II. - Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est composé :

1° D'un magistrat, en fonctions ou honoraire, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature se prononçant hors la présence du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour ;

2° Alternativement, d'un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ou d'un magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de la cour. Le premier président de la cour et le procureur général près la cour ne peuvent ni participer au vote ni être élus. Lorsque est élu un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, le magistrat élu au titre du 3° est un procureur général près une cour d'appel. Lorsque est élu un magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, le magistrat élu au titre du 3° est un premier président de cour d'appel ;

3° Alternativement, d'un premier président de cour d'appel, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel et d'un procureur général près une cour d'appel, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

4° D'une personnalité extérieure désignée, alternativement, par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat en fonctions ou honoraires et par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats en fonctions à la Cour des comptes ou honoraires ;

5° D'un universitaire nommé par le Président de la République sur proposition, alternativement, du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour.

Le président du collège de déontologie est élu en son sein par ses membres.

III. - La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de trois ans, renouvelable une fois.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : articles 11-1 à 11-28

Ce décret a été modifié par le décret n° 2017-898 du 9 mai 2017 relatif au collège de déontologie des magistrats judiciaires et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire.

Chapitre Ier bis : De la déclaration d'intérêts des magistrats

Article 11-1

La déclaration d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus par les magistrats mentionnés au I de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont établies conformément aux modèles 1 et 2 annexés au présent décret.

Article 11-2

La déclaration d'intérêts et les déclarations complémentaires sont remises par l'intéressé aux autorités mentionnées au I de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à leur caractère confidentiel. Elles peuvent également être transmises par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité destinataire de la déclaration en accuse réception.

Article 11-3

Lorsqu'elle sollicite l'avis du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire en application du II de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, l'autorité mentionnée au I du même article lui transmet la copie certifiée conforme de la déclaration d'intérêts, dans des conditions garantissant son caractère confidentiel.

Article 11-4

A l'issue de l'entretien déontologique prévu au II de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et, le cas échéant, après la consultation du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, l'autorité à laquelle la déclaration a été remise est responsable du versement de cette déclaration et des déclarations complémentaires en annexe du dossier administratif du magistrat.

Ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention : “ Déclaration d'intérêts ” suivie du nom et du prénom du magistrat. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des

personnes habilitées à y accéder. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration. Ces déclarations peuvent également être transmises et conservées de manière dématérialisée dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel.

Article 11-5

A la Cour de cassation, si le magistrat concerné y consent, l'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut déléguer la conduite de l'entretien déontologique, selon les cas, à un président de chambre ou un premier avocat général. Celui-ci prend alors connaissance de la déclaration d'intérêts.

Dans les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, si le magistrat concerné y consent, l'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut déléguer la conduite de l'entretien déontologique, selon les cas, à un premier président de chambre ou, à défaut, un président de chambre, à un premier avocat général ou, à défaut, un avocat général, à un premier vice-président ou à un procureur de la République adjoint. Celui-ci prend alors connaissance de la déclaration d'intérêts.

Aucune délégation n'est possible pour la conduite de l'entretien déontologique des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les cours d'appel, des présidents ou des procureurs de la République.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2019-921 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 11-6

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, la direction des services judiciaires du ministère de la justice prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont l'intéressé et l'autorité à laquelle elles ont été remises en application du I de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

La confidentialité de ces déclarations ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, et à l'inspection générale de la justice lorsqu'elle est saisie d'une enquête par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 11-7

Dans le cas où le collège de déontologie a été destinataire dans les conditions prévues à l'article 11-3 de la copie certifiée conforme de la déclaration d'intérêts, il procède, après avoir rendu son avis et dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elle contient, à sa destruction ainsi qu'à celle des éléments ayant servi à l'appréciation portée en application de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Article 11-8

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, les déclarations complémentaires et les observations du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été remises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois, en cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts ou son actualisation, la destruction des documents mentionnés au premier alinéa est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Chapitre Ier ter : Du collège de déontologie

Section 1 : De l'élection de certains membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 11-9

Les élections au collège de déontologie ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres. La date de ces élections est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 11-10

Les magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont élus, lors de deux élections distinctes, au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret.

Sous-section 2 : De l'élection du magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation

Article 11-11

Quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, la liste des électeurs du siège ou la liste des électeurs du parquet est établie par le premier président de la Cour de cassation ou par le procureur général près cette juridiction et affichée à la Cour de cassation, selon l'alternance prévue au 2° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Dans les cinq jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes de rectification à l'autorité qui a dressé la liste. Celle-ci procède, si nécessaire, à l'affichage d'un rectificatif de la liste au terme de ce délai.

Pendant cinq jours à compter de l'expiration de ce délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur une liste électorale devant le ministre de la justice qui statue sans délai.

Article 11-12

Pour l'élection du magistrat du siège, il est institué un bureau de vote comprenant le magistrat du siège présent du rang le plus élevé et le plus ancien dans l'ordre de nomination à la cour, président, et, parmi les magistrats du siège hors hiérarchie présents, le magistrat le plus âgé et le magistrat le plus jeune de la Cour de cassation, sauf s'ils sont eux-mêmes candidats. Le premier président de la Cour de cassation ne peut être membre du bureau.

Pour l'élection du magistrat du parquet, il est institué un bureau de vote comprenant le magistrat du parquet présent du rang le plus élevé et le plus ancien dans l'ordre de nomination à la cour, président, et, parmi les magistrats du parquet présents, le magistrat le plus âgé et le magistrat le plus jeune, sauf s'ils sont eux-mêmes candidats. Le procureur général près la Cour de cassation ne peut être membre du bureau.

Article 11-13

Jusqu'à l'ouverture du scrutin, tout électeur peut faire acte de candidature, par remise d'une déclaration signée au bureau de vote. Les magistrats honoraires visés au 2° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions. Le bureau de vote statue sur la recevabilité des candidatures et affiche la liste alphabétique des candidats à l'ouverture du scrutin.

Article 11-14

Le vote est personnel. Chaque électeur inscrit les nom et prénom d'un candidat, à l'exclusion de toute autre mention, sur le bulletin de vote mis à sa disposition par l'administration.

Article 11-15

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Sont nuls les bulletins qui comportent plus d'un nom ainsi que les bulletins illisibles ou comportant un quelconque signe d'identification ou des mentions autres que celles prévues à l'article 11-14.

Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. En cas d'égalité du nombre des suffrages obtenu par deux ou plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales auquel sont annexés les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs. Une copie du procès-verbal

est établie et immédiatement transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et à chaque candidat.

Sous-section 3 : De l'élection du premier président ou du procureur général

Article 11-16

Quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le directeur des services judiciaires établit la liste des électeurs du siège ou la liste des électeurs du parquet, comportant pour chacun ses nom, prénom et lieu d'affectation, et adresse à chaque électeur la liste qui le concerne, selon l'alternance prévue au 3° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Les demandes et réclamations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11-11 peuvent être formées contre chacune de ces listes sous les mêmes conditions, à compter de la date de réception de la liste.

Article 11-17

Pour l'élection du premier président, il est institué au siège de la Cour de cassation un bureau de vote composé des trois premiers présidents de cour d'appel présents les plus âgés qui ne sont pas eux-mêmes candidats.

Pour l'élection du procureur général, le bureau de vote est composé des trois procureurs généraux présents les plus âgés qui ne sont pas eux-mêmes candidats.

Article 11-18

Jusqu'à l'ouverture du scrutin, tout électeur peut faire acte de candidature, par remise d'une déclaration signée au bureau de vote. Les magistrats honoraires visés au 3° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions. Le bureau de vote statue sur la recevabilité des candidatures et affiche la liste alphabétique des candidats à l'ouverture du scrutin.

Article 11-19

Le vote est personnel. Chaque électeur inscrit les nom et prénom d'un candidat, à l'exclusion de toute autre mention, sur le bulletin de vote mis à sa disposition par l'administration.

Article 11-20

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Sont nuls les bulletins qui comportent plus d'un nom ainsi que les bulletins illisibles ou comportant un quelconque signe d'identification ou des mentions autres que celles prévues à l'article 11-19.

Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. En cas d'égalité du

nombre des suffrages obtenu par deux ou plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales auquel sont annexés les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs. Une copie du procès-verbal est établie et immédiatement transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et à chaque candidat.

Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Article 11-21

Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres du collège de déontologie, ceux-ci sont convoqués par le secrétaire mentionné à l'article 11-25. Ils élisent le président du collège.

Le nom du membre élu président est transmis sans délai au ministre de la justice.

Article 11-22

La liste des membres du collège de déontologie est publiée au Journal officiel.

Article 11-23

Le collège de déontologie arrête son règlement intérieur.

Article 11-24

Le collège de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation est adressée à ses membres au moins huit jours avant la date de la séance. L'ordre du jour figure dans la convocation.

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Le collège de déontologie ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Il ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du collège de déontologie ainsi que son secrétaire mentionné à l'article 11-25 ci-après sont tenus au secret professionnel.

Aucun membre du collège de déontologie ne peut délibérer lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de l'avis rendu.

Article 11-25

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation.

Article 11-26

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci, selon les modalités prévues pour la désignation initiale.

Si un membre du collège de déontologie démissionne, la désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de sa démission. Celle-ci prend effet à partir de la désignation du remplaçant.

Les membres ainsi désignés achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 11-27

Les membres du collège ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11-28

Le collège de déontologie rend des avis écrits. Lorsqu'il est saisi en application du 2° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, il rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature

La dernière version du Recueil des obligations déontologiques des magistrats a été adoptée par le Conseil supérieur de la magistrature en janvier 2019. Elle se substitue à la première version publiée en 2010. Elle tire les conséquences de certaines évolutions juridiques et sociales et propose une approche de la déontologie fondée sur la recherche d'une meilleure qualité de la justice.

Conformément au souhait du législateur organique, ce Recueil ne constitue pas un code de déontologie mais un guide à l'intention des juges et procureurs résumant les grands principes devant structurer leur comportement : indépendance, impartialité, conscience professionnelle, dignité, respect et attention portés à autrui, réserve et discrétion.

Une annexe regroupe, de façon thématique, un ensemble de bonnes pratiques, de commentaires, d'orientations et de recommandations, destinés à guider la réflexion déontologique des magistrats.

Le Recueil est publié à la *Documentation française* et consultable sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature (www.conseil-supérieur-magistrature.fr).

Règlement intérieur du Collège de déontologie des magistrats judiciaires

Ce règlement intérieur a été adopté le 2 octobre 2017, conformément à l'article 11-23 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié.

Article 1^{er} Convocation et ordre du jour

Le collège se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée, par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence et sauf opposition d'un des membres, ce délai est laissé à l'appréciation du président.

Les membres peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour. Ils adressent leur demande au président ou au secrétaire au plus tard deux jours avant la séance concernée, sauf urgence.

Les membres signalent, par tout moyen, leur présence ou leur absence à une séance.

Article 2 Présidence et tenue des séances

Le collège se réunit à la Cour de cassation. Il peut toutefois, en cas de nécessité et sauf opposition d'un des membres, se réunir en tout autre lieu. Les séances ne sont pas publiques.

En cas de nécessité, le président peut décider qu'une délibération sera organisée par conférence audiovisuelle sécurisée.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, assisté d'un greffier placé sous son autorité.

Le collège ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Il ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Le président dirige les débats et exerce la police des séances du collège.

La séance est ouverte par la vérification du quorum.

Le président fait état des dossiers dans lesquels sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de l'avis rendu puis demande à chacun des membres de faire de même. Le membre du collège qui se déporte se retire de la séance durant l'examen de l'avis en question.

Le membre du collège qui désire mettre un terme à son mandat adresse sa démission au président.

Article 3 Délibérations

Le collège délibère à la majorité simple des membres présents et rend des avis écrits. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre ne peut délibérer lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de l'avis rendu.

Un procès-verbal des travaux du collège est établi à l'issue de chaque réunion. Il est signé du président et du secrétaire du collège.

Les membres du collège, le secrétaire et le cas échéant, le greffier, sont tenus au secret des délibérations.

Article 4 Saisines

Le magistrat ou l'un de ses chefs hiérarchiques qui souhaite saisir le collège en vertu de l'article 10-2 I-1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature adresse, par tous moyens, sa demande, accompagnée des documents qu'il estime utiles, au secrétariat du collège qui en accuse réception.

Pour l'application de l'article 10-2 I-2° de l'ordonnance précitée, le collège est saisi :

- soit par remise de la demande au secrétariat du collège ;
- soit par courrier postal avec avis de réception ;
- soit par voie dématérialisée de manière sécurisée.

Le secrétariat en accuse réception et affecte à la demande un numéro d'ordre.

Article 5 Organisation des travaux

A l'occasion de chaque saisine, le président confie à deux membres du collège, dont au moins un magistrat, le soin de procéder à son instruction dans un délai fixé d'un commun accord.

Les rapporteurs, ou le cas échéant le collège, peuvent procéder à toutes auditions utiles et demander communication de toutes pièces, documents, observations, utiles à l'élaboration de l'avis.

En cas d'urgence, les rapporteurs peuvent suggérer au magistrat demandeur toutes mesures de précaution dans l'attente de l'avis du collège.

Les rapporteurs font rapport de leurs travaux aux autres membres du collège lors de la séance au cours de laquelle ladite saisine est examinée et proposent un projet d'avis.

Lorsque le collège est saisi en application de l'article 10-2 I-1° précité, il rend son avis dans les meilleurs délais compte tenu de la nature et des circonstances de la demande.

Lorsque le collège est saisi pour avis sur les déclarations d'intérêts en application de l'article 10-2 I-2° précité, il doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Le secrétariat s'assure de la conservation des pièces pendant l'examen de la demande. Dans le cas d'une saisine au titre de l'article 10-2 I-2° précité, il veille à la destruction de la copie certifiée conforme de la déclaration d'intérêts et des éléments ayant servi à l'appréciation du collège.

Article 6 Notifications

En cours d'examen de la demande d'avis, les actes, pièces ou convocations sont notifiés par voie électronique. À cette fin, le magistrat ou l'autorité de saisine communique au secrétariat général du collège l'adresse électronique à laquelle ces notifications lui sont faites.

Les avis sont signés par le président et le secrétaire et notifiés par le secrétaire.

L'avis émis en application de l'article 10-2 I-1° précité est adressé au demandeur par courrier postal ou par courrier électronique sécurisé.

L'avis émis en application de l'article 10-2 I-2° précité est adressé par lettre avec avis de réception ou courrier électronique sécurisé.

Lorsque ces avis sont demandés par un supérieur hiérarchique, le magistrat concerné est informé par le secrétariat de l'envoi de l'avis à son supérieur hiérarchique.

Article 7 Rapport annuel

Le collège de déontologie établit un rapport public annuel rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport, qui ne contient aucune information nominative, est remis chaque année au Conseil supérieur de la magistrature.